



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 11/12/2020

### **CAMPAGNE DE DÉCLARATION DES FLUX D'AZOTE 2020 Rappel de l'échéance du 31 décembre 2020**

La déclaration annuelle des flux d'azote est une obligation réglementaire depuis 2014 pour toutes les entreprises et exploitations agricoles produisant ou épandant de l'azote. Elle constitue un élément central du plan d'actions « NITRATES » mis en place par la France pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. La campagne de déclaration des flux d'azote épandu ou cédé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 se clôture le 31 décembre 2020.

Au 1<sup>er</sup> décembre, alors que nous entrons dans le dernier quart de la campagne ouverte le 1<sup>er</sup> septembre, le taux global de dépôt des déclarations des flux d'azote atteint seulement 51,4%.

Les services de l'État appellent donc les exploitants agricoles et non agricoles à effectuer sans tarder leur déclaration. Celle-ci est obligatoire pour toute activité conduisant à produire, vendre, échanger ou épandre de l'azote.

Il est rappelé que les non déclarants s'exposent dès début janvier à des suites administratives, pénales et/ou financières, pouvant notamment se traduire par des réductions des aides PAC.

**La déclaration doit être faite par voie électronique  
à partir du portail MES DÉMARCHES du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :**

[http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-unedemarche/article/declarer-des-quantites-annuelles-d?id\\_rubrique=1&rubrique\\_all=1](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-unedemarche/article/declarer-des-quantites-annuelles-d?id_rubrique=1&rubrique_all=1)

Taper **AZOTE** dans le moteur de recherche.

En cas de difficulté, contacter la DDTM de votre département.

**Bureau de la communication  
interministérielle régionale,  
zonale et départementale**